PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société S.A BRICARD à Feuquières-en-Vimeu

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article 20.III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 délivré à la société BRICARD pour les installations qu'elle exploite dans la zone d'activité du Vimeu Industriel à Feuquières-en-Vimeu (80 210) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2020 mettant à jour la liste des installations classées exploitées sur le site susvisé et actant notamment l'exploitation d'une installation de dégraissage et de phosphatation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 mettant en demeure la société S.A BRICARD de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 11 mars 2022, du 10 mai 2022 et 29 juillet 2022 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 13 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société S.A BRICARD a été mise en demeure, le 2 mai 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les installations qu'elle exploite sur son site situé à Feuquières-en-Vimeu susvisé qui prévoit que « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.* » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 9 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires et mis en œuvre des actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 délivré à la société S.A BRICARD pour les installations qu'elle exploite dans la zone d'activité du Vimeu Industriel à Feuquières-en-Vimeu (80 210) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A BRICARD.

Amiens le 26 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA